



20 – 14

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre recommandée avec A.R. 1A 203 344 4037 2
Précédée d'un courriel " X X X X X @ X X X X X "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 20 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X Arbitre dossier XX
PRM CDXX N° X X X X X - X X X X X / X X X X X

La Ferté Macé le 3 décembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu l'autosaisine de la Commission de Discipline suite à l'audience du dossier N° X en date du 15 / 11 / 2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, en visioconférence, Monsieur X X X X X, arbitre 1 régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu, en visioconférence, Monsieur X X X X X, capitaine, entraîneur, président X X X X X ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, secrétaire X X X X X ;

Après avoir entendu Messieurs X X X X X et X X X X X de la Commission Des Officiels du X X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, joueur X X X X X, régulièrement invité ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre N° X X X X X du championnat de PRM CDXX opposant X X X X X à X X X X X, le 02/10/2022, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT l'absence d'arbitres désignés sur la rencontre, suppléés par Monsieur X X X X X du X X X X X et Madame X X X X X de l'X X X X X;

CONSTATANT que le comportement de l'entraîneur ainsi que celui des joueurs de l' X X X X X aurait été fort désagréable, contestations, insultes, menaces . . .

CONSTATANT que ce comportement de l'entraîneur ainsi que ceux des joueurs de l' X X X X X ont été jugés lors de l'audience disciplinaire du 15 novembre 2022 ;

CONSTATANT que lors de cette audience il est apparu que vous n'auriez pas eu un comportement compatible avec votre fonction d'arbitre ;

CONSTATANT que c'est ainsi que, conformément à l'article 10.1.5, la Commission a décidé de vous convier en audience disciplinaire le mardi 29 novembre ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, deuxième arbitre de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée, avait transmis ses observations écrites pour la première audience mais n'a pas assisté aux séances ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X X et X X X X X, de la Commission Des Officiels du XXXX, ont assisté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, secrétaire de l'X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire, n'a pas transmis d'observations écrites mais a assisté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine de l'X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, régulièrement invité, n'a pas transmis d'observations écrites complémentaires et avait assisté à la première audience en présentiel et demandé d'excuser son absence à la deuxième ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, joueur de l'X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, régulièrement invité, avait transmis ses observations écrites et assisté à la première audience en visioconférence et a participé en présentiel à l'audience du 29 novembre ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de l'X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, régulièrement invité, avait transmis ses observations écrites et a assisté aux deux audiences en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine entraîneur du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, avait transmis ses observations écrites et a participé aux deux audiences en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, premier arbitre de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, régulièrement invité à la première, mais convoqué à la deuxième, avait transmis ses observations écrites et a assisté aux deux séances en visioconférence ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline s'est régulièrement auto-saisie ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1, rappelle que les joueurs et l'entraîneur de l'X X X X X ont proféré d'innombrables contestations et insultes pendant la rencontre de PRM CDXX - X X X X X / X X X X X;

CONSIDERANT que l'arbitre indique également que Monsieur X X X X X l'aurait traité de voleur et menacé après la rencontre pour le match X X X X X / X X X X X qui aura lieu en R2 M ;

CONSIDERANT qu'il précise avoir informé la Commission Des Officiels du X X X X X, une semaine après la rencontre, et avoir décidé de porter plainte auprès de la Commission pour préserver le corps arbitral ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X capitaine, entraîneur, président du X X X X X, confirme les nombreuses contestations de X X X X X ainsi que les menaces qui auraient été prononcées par Monsieur X X X X X;

CONSIDERANT que Monsieur BRIONNE indique que les faits rapportés à l'encontre de l'X X X X X peuvent expliquer le comportement de Monsieur X X X X X mais ne seront pas à nouveau sanctionnés lors de cette audience ;

CONSIDERANT que le président d'X X X X X indique que la saison dernière il avait vainement alerté le Comité du X X X X X sur des comportements inappropriés d'arbitres à l'encontre de certaines de ses équipes de jeunes, et fait ainsi appel à la jurisprudence ;

CONSIDERANT que le Président de la Commission rappelle alors le Règlement Disciplinaire et demande à ne statuer que sur le dossier en cours ;

CONSIDERANT que lors de la première audience Monsieur X X X X X a déclaré que Monsieur X X X X X n'avait pas eu une attitude conforme à sa fonction d'arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X souligne que Monsieur X X X X X avait dit " **Dégage** " lors des deux sorties de joueur et avoir prononcé des propos déplacés à propos d'une coupe de cheveux ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X déclare n'avoir dit "Dégage" qu'une seule fois, alors qu'à la première audience il avait reconnu avoir dit " Dégage " lors des deux sorties de joueur pour cinquième faute et avoir prononcé des propos déplacés à propos d'une coupe de cheveux ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , en réponse à une demande d'un membre de la Commission, déclare s'interroger sur le fait qu'il devrait présenter des excuses pour finalement les présenter à Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs la Commission de discipline inflige :

à Monsieur X X X X X , licence n° VT X X X X X au X X X X X :

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **un (1) mois dont un (1) week-end ferme**, la peine ferme s'établissant **du 06 au 08 janvier 2023 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

De plus, l'association sportive X X X X X , NOR00 X X X X X , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Dominique LANOE
a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président X X X X X
Correspondante X X X X X
Président X X X X X
Correspondante X X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Commission Départementale des Compétitions
Arbitres de la rencontre
Commission Régionale des Officiels
Commission Départementale des Officiels